



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 52-2020-04-067 du 17 avril 2020

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la digue le long du Rognon sur la commune de Roches-Bettaincourt appartenant à Madame Sylvie Leneveux et Monsieur Philippe Leneveux

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais,

VU le décret n° 93-743 du 29/03/93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/1992,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie en vigueur),

VU l'atlas des zones inondables de la vallée du Rognon notifié le 13 mai 2009,

VU le courrier du 5 juillet 1993 adressé à Monsieur Pierre Leneveux par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU le courrier du 5 juillet 1993 adressé à Monsieur Gaston Martinot par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU le plan topographique établi le 30 octobre 2018 par le cabinet J.P. Cardinal Géomètre Expert sur la commune de Roches-Bettaincourt,

VU le rapport de manquement administratif concernant la digue le long du Rognon sur la commune de Roches-Bettaincourt clos le 6 juin 2019,

VU les remarques émises par Madame Sylvie Leneveux et Monsieur Philippe Leneveux sur le rapport de manquement administratif en date du 13 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que la digue réalisée le long du Rognon à Roches Bettaincourt a entraîné une augmentation de la ligne d'eau de l'ordre de 30 à 50 cm menaçant d'inonder les bâtiments de l'entreprise Bugnot lors des inondations ayant eu lieu le 5 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que cette digue est située sur les parcelles cadastrées section ZA, parcelles 28 et 71 appartenant à Madame Sylvie Leneveux et Monsieur Philippe Leneveux,

CONSIDÉRANT que cet ouvrage entraîne la soustraction d'une surface d'expansion des crues de plus de 1 000 m² et gêne le bon écoulement des eaux du Rognon,

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure les propriétaires des parcelles où se situe cette digue afin de régulariser la situation administrative de cet ouvrage,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Madame Sylvie Leneveux et Monsieur Philippe Leneveux, domiciliés au 12, avenue de Verdun à Roches-Bettaincourt (52270), sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de la digue réalisée le long du Rognon à Roches-Bettaincourt et située sur les parcelles cadastrées ZA n° 28 et 71.

La régularisation consiste **avant le 1^{er} octobre 2020** :

- (1) soit au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R181-1 à R181-6 du code de l'environnement ;
- (2) soit à l'arasement de la digue au niveau du terrain naturel.

La demande d'autorisation environnementale devra être déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT 52). Cette demande n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Le niveau du terrain naturel est fixé par le relevé topographique réalisé par le géomètre expert Cardinal le 30 octobre 2018. Ce relevé est disponible à la DDT 52.

Les matériaux constituant la digue devront être évacués sur un site devant être validé, au préalable, par la DDT 52.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de l'autorisation, soit de l'arasement de la digue.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame Sylvie Leneveux et Monsieur Philippe Leneveux s'exposent, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de Haute-Marne (89, rue Victoire de la Marne 52 011 Chaumont),
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire (246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée, 51 000 Châlons-en-Champagne.

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie Leneveux et Monsieur Philippe Leneveux.

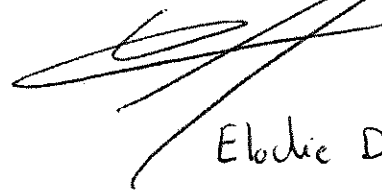
En vue de l'information des tiers, il sera publié le site internet de la préfecture de Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à l'Office français de la biodiversité de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 août 2020



Elodie DEGIOVANNI

